

Si on accepte l'idée que la cigarette électronique incite à fumer, il est tout à fait naturel qu'elle soit interdite sur les lieux de travail (ce qui n'est pas le cas actuellement mais un projet de loi dans ce sens est à l'étude et pourrait voir le jour dans les prochains mois).

## La loi interdit-t-elle de façon indiscutable le vapotage sur le lieu de travail ?

Le **décret Bertrand** de novembre 2006<sup>1</sup> ne dit rien du vapotage qui dans les faits n'existait pas en France à l'époque.

Le **Code de la santé** n'évoque pas l'e-cigarette<sup>2</sup>. Pour autant, peut-il l'assimiler à un produit du tabac, surtout quand elle contient de la nicotine ?

Le **Code des impôts** a une définition plus large et pourrait y faire entrer les produits du tabac<sup>3</sup>, mais ne le fait pas actuellement, car ce serait contraire à la définition restrictive des produits du tabac dans les textes européens (pour l'Europe les produits du tabac sont les produits qui contiennent du tabac).

Le Code du travail ne dit rien de l'e-cigarette.



Il est donc clair que l'e-cigarette n'existe pas actuellement dans les textes.

<sup>1</sup> Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

<sup>2</sup> Code de la santé publique : Article L3511-1 Modifié par la [Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 10](#)

<sup>3</sup> Le Code général des impôts : Dispositions générales Article 564 decies Modifié par [Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 - art. 18 \(V\) JORF 30 décembre 1982 en vigueur le 1er janvier 1983](#)

Le premier texte qui parlera de l'e-cigarette sera celui qui interdit la vente aux mineurs qui est passé à l'Assemblée nationale et au Sénat et dont on attend en octobre 2013 la publication.

Ainsi le vapotage n'est ni autorisé ni interdit. Que peut-on faire dans ce *no man's land* ?

## Le vapotage peut-il être considéré comme une incitation au tabagisme ?

Oui, pour beaucoup, vapoter dans un lieu où il est interdit de fumer pourrait être considéré par un juge comme une incitation au tabagisme. Si c'était le cas, sans changer les textes, par une simple jurisprudence, l'interdiction de vapoter dans les lieux où il est interdit de fumer serait établie. À suivre.

## L'entreprise ne peut faire moins que la loi générale mais peut faire plus

- Dans tous les établissements où existent des exigences particulières de la qualité de l'air (industrie alimentaire, industrie du médicament...), l'interdiction de vapoter s'applique pour des raisons industrielles ou de service.
- Dans les établissements accueillant des enfants, même si les textes ne le disent pas de façon indiscutable, l'utilisation de la cigarette électronique peut être interdite au nom de l'exemplarité (mais aussi parce que la nicotine reste dans l'air sous forme de gaz).
- Dans les transports aériens, IATA recommande l'interdiction de vapoter au titre que le vapotage peut perturber certains capteurs de fumée et peut créer des conflits entre passagers (un avion a été obligé de se poser suite à un tel conflit !).
- La SNCF et la RATP ont décidé aussi d'interdire de vapoter là où il était interdit de fumer.
- Un certain nombre d'entreprises ont décidé une telle interdiction de vapoter là où il est interdit de fumer sans toujours suivre la voie officielle de la modification du règlement intérieur qui est la voie adéquate pour faire passer une telle interdiction en dehors de l'existence d'une législation.

## Les recommandations du rapport de l'OFT

Si la loi précisait dans les mois qui viennent l'interdiction de vapoter là où il est interdit de fumer, celle-ci s'appliquerait sans autres nécessité de discussion dans les entreprises et autres établissements publics.

En l'absence de modification législative, il est préférable d'agir le plus tôt possible avant que le vapotage ne se généralise dans les locaux

Il est possible de fixer des règles générales sous forme de conseil (d'autant qu'un grand nombre de vapoteurs souhaitant se séparer du tabac ne veulent pas retomber dans une situation qui leur permettrait de fumer partout, le décret de 2007 leur ayant permis, d'après eux, de réduire leur consommation) :

**Pour le confort de tous, il est recommandé de ne pas vapoter dans les locaux de l'établissement**

La concertation des instances représentatives de façon formelle ou informelle est toujours recommandée.

Si l'on veut pouvoir faire respecter cette recommandation, il faut obligatoirement qu'elle prenne une forme acceptable permettant d'appliquer des sanctions : c'est la modification du règlement intérieur.

Beaucoup de règlements intérieurs donnent déjà des précisions sur le tabagisme ; il est donc possible d'y ajouter des consignes concernant le vapotage.

Si le règlement intérieur n'aborde pas le problème du tabagisme, tout ajout d'un article sur le vapotage doit obligatoirement aborder aussi le tabagisme, car il est clair que le tabagisme passif doit toujours être au moins aussi sévèrement interdit que le vapotage

**Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des locaux et dans les véhicules de l'établissement**

Mais cette voie du règlement intérieur est souvent longue et il faut veiller à ce que les règles soient clairement fixées.

### Pour plus d'informations sur l'e-cigarette, consultez aussi :

- **Fiche 1** : Anatomie et fonctionnement
- **Fiche 2** : Compositions physique et chimique du e-liquides et de la vapeur
- **Fiche 3** : Qui utilise l'e-cigarette en France fin 2013, en population générale et en milieu professionnel ?
- **Fiche 4** : Que dire en médecine du travail à un salarié qui vous interroge sur l'e-cigarette ?
- **Fiche 6** : Quelles sont les données disponibles sur le vapotage passif ?

D'autres fiches seront élaborées en fonction de l'évolution des produits et de leur consommation. N'hésitez pas à les demander.

### OFTA Entreprise

66 boulevard Saint-Michel  
75006 Paris • Tél. : 01 43 25 19 65  
info@ofta-asso.fr

[www.ofta-asso.fr](http://www.ofta-asso.fr)

